

PROJET DE MODIFICATION MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 51-102 SUR LES
OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

1. L'Annexe 51-102A1 de cette règle est modifiée :
 - 1° par le remplacement, dans la division A du sous-alinéa // des instructions de la rubrique 1.6, des mots « cote de solvabilité » par le mot « notation ».
 - 2° par le remplacement, partout où il se trouve dans la rubrique 1.10, du mot « redressements » par le mot « ajustements ».
2. L'Annexe 51-102A2 de cette règle est modifiée :
 - 1° par le remplacement de la rubrique 7.3 par la suivante :

« 7.3. Notations et notes

 - 1) Si la société a reçu, à sa demande, une notation, ou si elle sait qu'elle a reçu tout autre type de note, y compris une note de stabilité ou une note provisoire, d'une ou plusieurs agences de notation pour des titres qui sont ou seront en circulation et que ces notations ou notes sont encore en vigueur, fournir l'information suivante:
 - a) chaque notation ou note;
 - b) le nom de chaque agence de notation ayant établi les notations ou notes visées à l'alinéa a;
 - c) une définition ou une description de la catégorie dans laquelle chaque agence de notation a classé les titres et le rang relatif de chaque notation ou note dans son système de classification général;
 - d) un exposé des éléments de notation et, le cas échéant, des caractéristiques des titres qui ne sont pas prises en compte dans la notation;
 - e) tout facteur relatif aux titres qui, selon les agences de notation, pose des risques inhabituels;

- f) une déclaration selon laquelle une notation ou une note de stabilité ne vaut pas recommandation d'achat, de vente ni de maintien des positions et que l'agence de notation qui l'a donnée peut la réviser ou la retirer en tout temps;
 - g) toute annonce faite par une agence de notation, ou devant l'être à la connaissance de la société, selon laquelle elle examine ou entend réviser ou retirer une notation ou une note déjà attribuée qui doit être communiquée conformément à la présente rubrique.
- 2) Si des sommes ont été versées à une agence de notation ayant donné une notation ou une note visée au paragraphe 1 ou le seront vraisemblablement, l'indiquer et préciser si des sommes ont été versées pour tout autre service fourni à la société par l'agence au cours des deux dernières années.

INSTRUCTIONS

Il se peut que l'agence de notation n'ait pas tenu compte de certains facteurs relatifs à un titre pour donner une notation ou une note. S'agissant par exemple d'instruments dérivés réglés en numéraire, d'autres facteurs que la solvabilité de l'émetteur, comme la continuité de l'élément sous-jacent ou la volatilité du cours, de la valeur ou du niveau de celui-ci, peuvent ressortir de l'analyse à l'appui de la notation ou de la note. Plutôt que d'en tenir compte pour établir la notation ou la note en tant que telle, une agence de notation peut décrire ces facteurs au moyen d'un symbole ou d'une autre annotation l'accompagnant. Ces facteurs doivent être expliqués en réponse à la rubrique 7.3.

Il n'est pas obligatoire, en vertu de la rubrique 7.3, d'indiquer une note provisoire reçue avant le dernier exercice. »;

- 2° par le remplacement, dans l'alinéa *a* du paragraphe 1.2 de la rubrique 10.2, des mots « ou si un séquestre » par les mots « ou pour laquelle un séquestre ».
3. L'Annexe 51-102A5 de cette règle est modifiée par le remplacement, dans l'alinéa *b* de la rubrique 7.2, des mots « ou si un séquestre » par les mots « ou pour laquelle un séquestre ».
4. La présente règle ne s'applique qu'aux documents à établir, déposer, transmettre ou envoyer en vertu de la Norme canadienne 51-102 sur les

obligations d'information continue pour les périodes se rapportant à des exercices se terminant le 20 avril 2012 ou après cette date; tout autre document à établir, déposer, transmettre ou envoyer en vertu de cette règle pour les périodes se rapportant à des exercices se terminant avant le 20 avril 2012 est soumis aux dispositions de cette règle en vigueur le 19 avril 2012.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 20 avril 2012.